

ble au centigramme, après refroidissement dans un dessiccateur en présence d'acide sulfurique.

La mesure peut être faite au moyen de méthodes rapides couramment employées dans les opérations de contrôle, à condition que les résultats obtenus soient affectés des corrections convenables, déterminées d'accord avec les services techniques.

e) *Matières étrangères, grains incomplètement mûrs.*

Tolérance maxima de 2 p. 100, y compris les poussières, pellicules, germes, débris de rachis, panouilles, déchets d'égrenage.

f) *Charançonnage.*

La proportion admissible des grains charançonnés, variable selon les saisons, est déterminée par les services qualifiés aussi souvent qu'il est nécessaire, sous le contrôle de l'administration locale.

g) *Emballage.*

Sacs neufs exclusivement.

TYPES DE MAÏS ADMIS A L'EXPORTATION

ART. 2. — Ces types (maïs blancs, jaunes, jaunes et roux, roux, violets; maïs petits grains; maïs « dent de cheval », etc.) sont définis par arrêté local.

Les services de conditionnement établissent, chaque année, une série d'échantillons de référence, qui est tenue à la disposition des exportateurs.

EXÉCUTION DU CONTRÔLE

ART. 3. — L'exécution du contrôle a lieu dans les conditions générales fixées pour le contrôle des produits à l'exportation.

Le service du conditionnement prélève dans chaque lot des échantillons sur un nombre de sacs qui ne doit pas être inférieur à 10 p. 100 du nombre total de ces sacs.

Au moment de l'embarquement, un sondage est effectué sac par sac.

L'expert est admis à refuser tout sac dont la qualité lui paraît insuffisante.

MODALITÉS D'APPLICATION

ART. 4. — Dans le cadre du présent décret, les chefs de territoire déterminent par arrêté les règles particulières auxquelles doivent satisfaire les maïs exportés de chaque territoire, ainsi que les modalités du contrôle local.

Le présent décret sera mis en vigueur à une date fixée par arrêté local, dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

PÉNALITÉS

ART. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Aviation

Aéronautique civile

ARRETE N° 251 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports concernant l'aéronautique civile au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu le décret du 9 mars 1938 sur la navigation aérienne, promulgué au Territoire par arrêté n° 200 du 7 avril 1938 et notamment son article 5;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont du ressort du service des travaux Publics et des transports les questions relatives à l'aéronautique civile au Togo notamment :

Le contrôle des appareils d'aéronautique civile.

L'organisation des lignes aériennes (étude, réalisation, fonctionnement des lignes d'intérêt général ou régional).

Les relations avec les sociétés de transports aériens.

Les voyages aériens effectués par les aéronefs de toutes sortes (dirigeables, avions, etc. . .) et de toutes nationalités sur le territoire du Togo.

L'aviation de tourisme au Togo.

Et toutes autres questions relatives à l'aéronautique civile qui peuvent lui être soumises.

Le chef du service des travaux publics et des transports examine :

En accord avec le commandant des Forces de Police, toutes les questions relatives à l'utilisation des lignes aériennes par les appareils de l'aéronautique civile.

En accord avec le chef du service météorologique, l'utilisation par l'aéronautique civile du réseau des postes employés à la protection aérienne.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Aérodromes

ARRETE N° 252 portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes publics au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;